

# **GE\_GERICHTE ACJC/1010/2022 vom 8. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1010\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1010_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2022 du 8 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2022 del 8 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). La pièce nouvelle produite par le recourant avec sa réplique est dès lors irrecevable.

### **E. 1.4**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

## **E. 2**

Le recourant soutient que le divorce ayant été prononcé le 8 juillet 2020, il ne doit plus aucune contribution d'entretien après cette date. Il allègue que le jugement de divorce a été "reconnu par les instances cantonales". C'était par ailleurs à tort que le Tribunal avait considéré que seul un montant de 2'897 fr. pouvait être pris en compte sur l'ensemble des montants qu'il avait invoqué avoir payé.

- 5/8 -

C/6668/2021

### **E. 2.1**

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Un jugement portant condamnation à verser une contribution d'entretien constitue un titre de mainlevée définitive tant qu'il n'a pas été modifié par un nouveau jugement entré en force de chose jugée (ATF 118 II 228 consid. 3b et les références). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que les considérants du jugement attaqué indiquent que la mainlevée de l'opposition doit être prononcée pour les postes nos 1 à 4 du commandement de payer, sous déduction de diverses sommes, ce qui ne ressort pas du dispositif dudit jugement qui se borne à prononcer la mainlevée définitive l'opposition formée par le recourant au commandement de payer, sans faire mention des sommes précédemment indiquées, qui viennent pourtant réduire le montant auquel peut prétendre l'intimée sur la base du jugement invoqué comme titre de mainlevée de l'opposition.

L'intimée n'ayant pas contesté le jugement attaqué en tant qu'il a considéré, à juste titre, que les sommes mentionnées devaient être déduites de celle pour laquelle la mainlevée de l'opposition devait être prononcée, le jugement doit [dès lors] être modifié pour ce motif déjà.

### **E. 2.2.2**

De plus, la requête de mainlevée du 7 avril 2021 portait sur la somme de 58'075 fr., dont il convenait de déduire l'acompte de 26'789 fr. reçu le 15 décembre 2020, ainsi que sur la somme de 4'185 fr. ( $3 \times 1'395$  fr.). Le montant poursuivi est ainsi, hors intérêts, de 35'471 fr. ( $[58'075 \text{ fr.} - 26'789 \text{ fr.}] + 4'185 \text{ fr.}$ ). S'y ajoutent les intérêts à 5% l'an dus à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_926/2018 du

### **E. 2.2.3**

La somme indiquée par le Tribunal à déduire du montant pour lequel la mainlevée devait être prononcée, outre celle de 26'789 fr. mentionnée par l'intimée dans le commandement de payer et dont il a déjà été tenu compte supra, s'élève au total à 36'805 fr. ( $33'908 \text{ fr.} + 2'897 \text{ fr.}$ ). Il en résulte donc que les montants versés par le recourant et admis par l'intimée devant le Tribunal (36'805 fr.) sont supérieurs au montant auquel l'intimée peut prétendre sur la base du titre de mainlevée invoqué (36'544 fr.), ce que le juge de la mainlevée doit constater d'office. Autrement dit, la poursuite porte sur un montant total de 63'333 fr. ( $58'075 \text{ fr.} + 4'185 \text{ fr.} + 1'034 \text{ fr.} + 39 \text{ fr.}$ ) alors qu'il a été rendu vraisemblable et admis que le recourant a versé 63'594 fr. ( $26'789 \text{ fr.} + 33'908 \text{ fr.} + 2'897 \text{ fr.}$ ), soit un montant supérieur. Dans ces circonstances, la dette est éteinte et la requête de mainlevée définitive de l'opposition n'est pas fondée. Le recours sera admis et ladite requête rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. pour la première instance et à 600 fr. pour la seconde (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe, laquelle versera ce deuxième montant au recourant qui en a fait l'avance.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui comparaît en personne et n'a pas justifié de démarches en justifiant l'octroi (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/6668/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2853/2022 rendu le 8 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6668/2021 23 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée de l'opposition formée le 7 avril 2021 par B\_\_\_\_\_ dans la cause C/6668/2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. pour la première instance et à 600 fr. pour la seconde instance, les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève.

Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

- 8/8 -

C/6668/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 5**

mars 2022 consid. 4.2), soit une date qui n'est pas précisément connue, mais antérieure de vraisemblablement quelques jours au 19 février 2021, date du commandement de payer, puisque selon l'art. 71 al. 1 LP, le commandement de payer est notifié au débiteur à réception de la réquisition de poursuite. Ces intérêts représentent 1'773 fr. par an sur la somme précitée de 35'471 fr. Jusqu'au

#### **E. 8**

septembre 2021, soit environ sept mois, cela représente 1'034 fr. Compte tenu du paiement de 33'908 fr. effectué le 8 septembre 2021, le montant résiduel de 1'563 fr. a produit des intérêts annuels de 78 fr., soit environ 39 fr. durant six mois, jusqu'à la date du jugement du 8 mars 2022.

- 6/8 -

C/6668/2021 Le montant poursuivi s'élève ainsi, intérêts compris à la date du jugement attaqué, à 36'544 fr. (35'471 fr. + 1'034 fr. + 39 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.